

IL N'Y A PAS DE DRAME, PAS DE DRAME DU TOUT !



Colin Vidal

Head of Clients & Business Development

Comme l'a dit Robert De Niro dans une publicité désormais célèbre sur la Suisse : « Il n'y a pas de drame, pas de drame du tout ! ».

Bien qu'il s'agisse d'une exagération, la Suisse continue de se distinguer par sa stabilité politique et financière ainsi que ses infrastructures et réglementations favorables aux investisseurs. Tous ces éléments contribuent à faire du pays un leader bancaire mondial et une destination incontournable pour les gestionnaires d'actifs.

En 2024, le marché suisse des fonds continue de croître, les actifs sous gestion atteignant plus de 1,5 trillion de francs suisses, soit une augmentation de plus de 130 milliards de francs suisses depuis janvier. Les marchés des actions et monétaires ont connu un fort développement dans le même temps.

Nous constatons une demande croissante de fonds de la part des acteurs locaux et un intérêt accru de la part des gestionnaires étrangers.

NE PAS SE REPOSER SUR SES LAURIERS

Plutôt que de réagir et de subir l'évolution du paysage réglementaire, la Suisse a cherché à le façonner afin de consolider sa position et d'accroître la confiance des investisseurs. C'est ainsi qu'est né un accord historique entre la Suisse et le Royaume-Uni, où se trouve la capitale financière de l'Europe : Londres. Cet accord est unique, car il met l'accent sur la reconnaissance mutuelle des réglementations financières plutôt que sur l'harmonisation préconisée par l'Union Européenne.

L'Accord de Berne sur les services financiers (Acte de Reconnaissance Mutuelle ou « ARM »), signé le 21 décembre 2023, vise à améliorer l'accès au marché transfrontalier de certains

services financiers de grande clientèle entre le Royaume-Uni et la Suisse.

Cet accord est important, puisqu'il reconnaît l'équivalence des cadres juridiques et de surveillance des deux pays notamment dans la banque, les services d'investissement, l'assurance, la gestion d'actifs et les infrastructures des marchés financiers. L'accord permettra aux entreprises britanniques et aux personnes fortunées - y compris la banque et la gestion d'actifs - d'opérer en Suisse tout en continuant à respecter les règles réglementaires du Royaume-Uni et vice versa.

IMPLICATIONS

Alors que le Royaume-Uni et la Suisse se positionnent comme des centres financiers clés en dehors de l'Union Européenne, la réaction de cette dernière a été discrète. Les indices actuels montrent que l'Europe a probablement fini par accepter les rôles uniques de Londres et de la Suisse dans le paysage financier mondial. Il est donc peu probable qu'elle réagisse de manière significative. Si le Brexit a conduit à quelques délocalisations initiales de professionnels de la finance de Londres vers des villes comme Francfort et Paris, beaucoup sont revenus depuis, réaffirmant l'attrait durable de la City.

« Les entreprises suisses et britanniques seront bientôt en mesure d'accéder facilement à des clients haut de gamme dans chaque juridiction. »

Concernant l'accord lui-même, l'ARM renforce la clarté juridique pour les services d'investissement tels que la gestion de portefeuille et le conseil en investissement. Fait important, il permettra également aux entreprises de s'engager sereinement auprès de certains clients au-delà des frontières. Les procédures d'accès au marché, la classification des clients et les obligations d'information sont clairement définies dans l'ARM, tandis que les gestionnaires d'actifs bénéficient d'une plus grande certitude quant à la commercialisation des fonds et la délégation de la gestion de portefeuille.

Les entreprises suisses et britanniques seront bientôt en mesure d'accéder facilement à des clients haut de gamme dans chaque juridiction.

Par exemple, les entreprises suisses de services d'investissement pourront offrir des services directement aux clients britanniques sans être enregistrées au Royaume-Uni.

Leurs homologues britanniques bénéficieront également d'un accès similaire en Suisse. En matière de gestion d'actifs, l'ARM garantit l'accès au marché pour les entreprises suisses qui recherchent des clients britanniques et inversément, en maintenant les canaux de gestion de portefeuille existants. Cet aspect est particulièrement important en raison de l'importante clientèle transfrontalière existante.

LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DÉBOUCHERA-T-ELLE SUR DES GAINS MUTUELS ?

L'accord doit encore être ratifié par les parlements des deux pays avant d'être mis en œuvre, mais l'optimisme est de mise. La réduction potentielle des formalités administratives et l'efficacité accrue des opérations transfrontalières figureront parmi les avantages les plus évidents, en particulier pour les gestionnaires de fonds cherchant à exploiter ces deux marchés.

Les banques suisses devraient bénéficier d'avantages considérables, car elles peuvent désormais servir plus efficacement les clients britanniques sans avoir à établir une présence physique au Royaume-Uni.

La reconnaissance mutuelle prévue par l'accord devrait donc réduire considérablement les obstacles réglementaires pour les prestataires de services financiers suisses et britanniques. Elle renforcera sans aucun doute la compétitivité internationale et l'attrait des deux centres financiers.



REYL
INTESA SANPAOLO

INFORMATION IMPORTANTE - Le présent contenu est mis à disposition par REYL & Cie SA et/ou ses sociétés affiliées (ci-après dénommées « REYL ») uniquement à des fins d'information et sans intention de constituer une demande ou une offre, une recommandation ou un conseil d'acquiescer ou de vendre des droits dans tous instruments financiers qui y sont mentionnés, ni d'effectuer toute transaction ou de devenir partie à toute transaction de tout type que ce soit, notamment avec tout destinataire qui n'est pas un investisseur qualifié, autorisé, professionnel et/ou institutionnel. Le présent contenu est destiné à la seule utilisation du destinataire et ne peut être ni communiqué, ni imprimé, téléchargé, utilisé, ni reproduit à d'autres fins. Il n'est pas destiné à être distribué/proposé à ou utilisé par des personnes physiques ou morales qui sont ressortissantes d'un pays ou soumises à une juridiction dont les lois ou réglementations interdiraient une telle offre/distribution ou utilisation. Bien que REYL mette tout en œuvre pour obtenir des informations issues de sources qu'elle estime être fiables, ni REYL, ni ses administrateurs, représentants, employés, agents ou actionnaires n'assument aucune responsabilité relative au présent contenu, et ne donnent aucune garantie que les données mentionnées soient exactes, exhaustives ou dignes de confiance. Ainsi, REYL n'assume aucune responsabilité eu égard à toute perte résultant de l'utilisation du présent contenu. Les informations, avis et évaluations contenus dans le présent document s'appliqueront au moment de sa publication, et pourront être révoqués ou modifiés sans préavis. Le présent contenu est uniquement destiné aux destinataires qui comprennent les risques encourus et sont capables de les assumer. Avant d'effectuer toute transaction, les destinataires doivent déterminer si l'instrument financier mentionné dans le contenu correspond à leur situation particulière et doivent s'assurer d'évaluer de manière indépendante (avec leurs conseillers professionnels) les risques spécifiques ainsi que les conséquences juridiques, fiscales et comptables et les conditions d'éligibilité de tout achat, toute détention ou vente des instruments financiers mentionnés dans le contenu. REYL, ses administrateurs, représentants, employés, agents ou actionnaires peuvent avoir des intérêts dans des instruments financiers décrits dans les présentes et/ou être liés par des engagements de souscription auxdits instruments. REYL ne donne aucune garantie concernant l'adéquation des informations, des avis ou des instruments financiers mentionnés. Les données historiques relatives à la performance des instruments financiers ou des actifs sous-jacents ne sont pas une indication de la performance future. Le présent contenu a été compilé par un service de REYL qui ne constitue pas une unité organisationnelle responsable de la recherche financière. REYL est soumise à des obligations réglementaires distinctes, et certains services et/ou instruments financiers peuvent ne pas être disponibles dans toutes les juridictions ou à tous les types de destinataires. Les destinataires devront dès lors se conformer à toutes les lois et réglementations applicables. Le présent document ne vise pas à offrir des services, et/ou des instruments financiers dans des pays ou juridictions dans lesquels ladite offre serait illégale en vertu des lois et réglementations locales applicables.



SUCCESS. TOGETHER.